



Un État membre peut refuser de reconnaître un permis de conduire simplement renouvelé dans un autre État membre après qu'il a interdit à son titulaire de conduire sur son territoire

En revanche, il ne peut apposer sur le permis aucune mention portant interdiction de conduire sur son territoire, cette modification relevant de la compétence exclusive de l'État membre de résidence normale du titulaire

Dans l'affaire C-47/20, un ressortissant allemand (F.) ayant sa résidence normale en Espagne, possède depuis 1992 un permis de conduire espagnol (catégories A et B). Ayant circulé en Allemagne en état d'ivresse, il a été déchu, pour inaptitude à la conduite, du droit d'y conduire avec ce permis. De plus, il s'est vu interdire, pendant une période de quatorze mois, de solliciter un nouveau permis de conduire. Pendant cette période d'interdiction ainsi qu'à l'issue de celle-ci, les autorités espagnoles ont renouvelé le permis de conduire de F. à plusieurs reprises en lui délivrant de nouveaux documents.

Quelques années après l'expiration de la période d'interdiction, F. a déposé une demande auprès de la ville de Karlsruhe (Allemagne) pour faire reconnaître la validité de son permis de conduire espagnol. La ville de Karlsruhe a rejeté cette demande, estimant, selon le droit allemand, que F. devait présenter une expertise médico-psychologique aux fins de lever les doutes quant à son aptitude à la conduite. En effet, il n'avait obtenu en Espagne aucun nouveau permis de conduire dont la validité devait être reconnue conformément à la directive relative au permis de conduire ¹, mais s'était vu délivrer uniquement des documents visant à renouveler son permis de conduire initial.

Le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne), saisi du litige, a interrogé la Cour de justice sur la portée du principe de reconnaissance mutuelle des permis de conduire prévu par la directive.

Par son arrêt de ce jour dans cette affaire, la Cour de justice rappelle que **le principe de reconnaissance mutuelle s'impose également en ce qui concerne les permis de conduire issus d'un renouvellement, sous réserve, toutefois, des exceptions prévues par la directive** ².

La Cour indique à cet égard qu'un État membre peut, en raison du comportement infractionnel sur son territoire, refuser de reconnaître la validité du permis et fixer les conditions auxquelles le titulaire doit se soumettre pour recouvrer le droit de conduire sur son territoire ³.

En revanche, lorsque l'intéressé s'est vu délivrer dans son État membre de résidence, après l'expiration de la période d'interdiction, un nouveau permis de conduire, la reconnaissance de la validité de celui-ci ne peut être subordonnée à la production d'une expertise médico-psychologique ⁴. En effet, dans une telle situation, l'inaptitude à la conduite a été levée par la

¹ Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire (JO 2006, L 403, p. 18).

² Arrêt de la Cour du 28 octobre 2020, Kreis Heinsberg, [C-112/19](#).

³ Arrêt de la Cour du 23 avril 2015, Aykul, [C-260/13](#) (voir également communiqué de presse n° [40/15](#)).

⁴ Arrêts du 19 février 2009, Schwarz, [C-321/07](#), et du 26 avril 2012, Hofmann, [C-419/10](#).

vérification de l'aptitude effectuée lors de la délivrance de ce nouveau permis de conduire, l'État membre de délivrance étant, à cette occasion, tenu de vérifier si le candidat satisfait aux normes minimales de la directive concernant l'aptitude physique et mentale à la conduite.

Or, le simple renouvellement d'un permis de conduire des catégories A et B ne peut pas être assimilé à la délivrance d'un nouveau permis de conduire, étant donné que la directive n'oblige pas les États membres à procéder, lors du renouvellement, à un contrôle des normes minimales concernant l'aptitude physique et mentale à la conduite.

Par conséquent, l'État membre sur le territoire duquel le titulaire d'un permis des catégories A et B ayant uniquement fait l'objet d'un renouvellement souhaite circuler, après avoir été déchu, à la suite d'une infraction routière commise sur ce territoire, du droit de conduire sur celui-ci, peut refuser de reconnaître la validité de ce permis lorsque les conditions prévues en droit national pour recouvrer le droit de conduire sur ledit territoire ne sont pas satisfaites. Le risque de survenance d'accidents de la circulation peut ainsi être réduit. Le titulaire du permis de conduire doit toutefois avoir la possibilité d'apporter la preuve que son aptitude à la conduite a fait l'objet, lors du renouvellement de ce permis, d'un contrôle permettant de considérer que son inaptitude à la conduite a été levée par l'effet de ce renouvellement.

En revanche, dans son arrêt de ce jour dans une autre affaire, C-56/20, la Cour souligne que **les inscriptions figurant sur le permis de conduire relèvent de la compétence exclusive de l'État membre de résidence normale du titulaire.** Dès lors, **un autre État membre ne peut apposer sur le permis**, dont le modèle est harmonisé sous la forme d'une carte plastique, **une mention portant interdiction de conduire sur son territoire.** Il lui est cependant loisible de s'adresser à l'État membre de résidence afin que celui-ci consigne une telle mention. De plus, il n'apparaît pas exclu, pour l'État membre de séjour temporaire, de vérifier, notamment par voie électronique, en cas de contrôle routier sur son territoire, si l'intéressé a fait l'objet d'une mesure le privant de son droit de conduire sur ce territoire.

Cette seconde affaire concerne un ressortissant autrichien (AR) qui conteste devant le Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg (tribunal administratif supérieur de Bade-Wurtemberg, Allemagne) la décision de la ville de Pforzheim (Allemagne) lui imposant de présenter son permis de conduire autrichien afin qu'y soit apposée une mention invalidant celui-ci pour le territoire allemand, sur lequel l'autorisation de conduire lui a été retirée au motif qu'il y avait conduit un véhicule sous l'influence de stupéfiants.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des arrêts ([C-47/20](#) et [C-56/20](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.